

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2015**

L'An Deux Mille Quinze, le Jeudi Dix-Sept du mois de Décembre à Onze heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville du Gosier, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Laurent BERNIER - Jean-Claude PIOCHE - Jocelyn CUIRASSIER - Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - M. Christian THENARD - Mme Ghislaine GISORS - M. Jean-Claude CHRISTOPHE - Mme Nadia CELINI - M. José SEVERIEN - Mme Félicienne GANTOIS - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Maguy THOMAR - Liliane MONTOUT - Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND - Sylvia LAPTES - Olivia JEAN ép. RAMOUTAR-BADAL - Valérie HUGUES - M. Duniere AGLAS - Mme Diana PERRAN - MM. Jean FAHRASMANE Jean DAIJARDIN - Mme Cynthia DINANE.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes Yvonne CHELAMIE ép. LOSBAR (Procuration à M. Jean DAIJARDIN) - Isabelle BOSSU ép. JEANJEAN (Procuration à Mme Lydie PAVIOT ép. SELLIN) - M. Raymond PARSHAD (Procuration à M. Teddy MARY) - Mme Nathalie CHOURO ép. BRACAT (Procuration à M. Laurent BERNIER).

ABSENTS : Mme Roberte MERI - MM. Cédric CORNET - Lucien GALVANI - Mmes Michelle MAXO - Mariette MANDRET - MM. Eric LATCHOUMANIN - Jean-Luc PERIAN - René NOEL.

Monsieur Francs BAPTISTE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

**CREATION DU SYNDICAT MIXTE
OUVERT DENOMME « EAUX DE
GUADELOUPE » - APPROBATION DES
STATUTS**

CC-2015-6S-SAJCP-44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DICTAJ/BRA en date du 24 Décembre 2014 portant création Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » ;

Vu la délibération n° CC-2015-5S-DAAG-29 en date du 29 Septembre 2015 de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » approuvant la prise des compétences « Eau » et « Assainissement » ;

Vu les délibérations concordantes des Communes de Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, La Désirade ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » ;

Considérant la saisine de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe sur le projet des Statuts du Syndicat Mixte ouvert dénommé « Eaux de Guadeloupe »,

Considérant le projet des statuts du syndicat « Eaux de Guadeloupe » et notamment ses articles 2, 3, 4, 5, et 6,

Considérant l'article 7 des statuts dudit Syndicat qui fixe à deux délégués titulaires les représentants de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » au sein du Syndicat mixte ouvert « Eaux de Guadeloupe » ;

Considérant que le Syndicat Mixte ouvert « Eaux de Guadeloupe » sera créé, selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la gestion et l'exploitation de l'eau potable et des eaux usées ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » peut adhérer au Syndicat mixte ouvert « Eaux de Guadeloupe » et lui transférer tout ou partie de ses compétences « Eau » et « Assainissement », conformément aux articles 3, 4 et 5 du projet de statuts susmentionné.

Le Conseil Communautaire,

Au vu de l'exposé du Président,

Après discussion,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la création du Syndicat Mixte ouvert dénommé « Eaux de Guadeloupe » et son projet de statuts joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'adhérer au Syndicat Mixte ouvert « Eaux de Guadeloupe » dès sa création effective ;

ARTICLE 3 : De transférer

❖ la compétence :

- Eau potable conformément aux compétences et attributions définies dans le cadre du socle (article 2 et 3 des statuts) ;

❖ les compétences suivantes telles que définies dans l'article 4 :

- Distribution et vente de l'eau potable ;
- Assainissement collectif ;
- Assainissement non collectif,

de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » au Syndicat Mixte ouvert « Eaux de Guadeloupe » et ce, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 dudit Syndicat ;

ARTICLE 4 : De Désigner comme délégués représentants, au comité syndical du Syndicat Mixte ouvert « Eaux de Guadeloupe », Messieurs les Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », Laurent BERNIER et Jean-Claude PIOCHE ;

ARTICLE 5 : De charger le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le
22 DEC. 2015

Et publication ou notification
le
23 DEC. 2015

Fait et délibéré à Gosier, le 17 Décembre 2015

Pour extrait certifié conforme

Le Président

-Jean-Pierre



COURRIER ARRIVÉ LE

22 DEC. 2015

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

EAUX DE GUADELOUPE

proposé aux collectivités par le préfet
de la Guadeloupe

18 septembre 2015

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu Les différentes délibérations des membres

ARTICLE 1^{er}: DÉNOMINATION, COMPOSITION ET SIÈGE DU SYNDICAT

Il est créé un Syndicat mixte ouvert dénommé « Eaux de Guadeloupe » selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres adhérents au syndicat sont :

A -Les collectivités territoriales majeures

- – La Région Guadeloupe
- – Le Conseil Départemental de la Guadeloupe
-

B – les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre

- La communauté d'agglomération CAP Excellence
- La communauté d'agglomération Grand-Sud Caraïbe
- La communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre
- La communauté d'agglomération de la Riviera du Levant
- La communauté de communes de Marie-Galante
- la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre

C -les organismes publics associés au titre de leur représentativité

- L'office de l'eau Guadeloupe ;
- la chambre de commerce et d'industrie des îles de la Guadeloupe ;
- La chambre d'agriculture de la Guadeloupe

Le siège social du Syndicat est fixé à Labrousse, route de Blanchard, 97190 Le Gosier.

Dispositions de transition

Les communes membres de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant ont, préalablement à la création de Eaux de Guadeloupe transféré la compétence Eaux et assainissement à ladite communauté d'agglomération.

Dans le même temps le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe a intégré Eaux de Guadeloupe pour l'ensemble de ses compétences et a été de ce fait dissous conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Les compétences du syndicat comportent un socle commun partagé par tous les adhérents. Celui-ci répond aux enjeux d'une bonne qualité de l'eau et d'une maîtrise des volumes et des tarifs.

Les trois volets de ce socle sont :

1. L'extraction et la protection de la ressource, le transport de l'eau brute et de l'eau traitée, les traitements de potabilisation, le stockage, la fourniture de cette eau potable aux autorités organisatrices de la distribution à un prix de gros unique au plan départemental.
2. La coordination et l'assistance technique à la rénovation des réseaux pendant la durée du plan de modernisation de la gestion de l'eau en Guadeloupe. Il s'agit d'assurer un service d'ingénierie mutualisé pour ses membres dans tous domaines relatifs au renouvellement, au renforcement et à la réfection des réseaux de transport et de distribution de l'eau potable.
3. Enfin la mutualisation des moyens nécessitant une organisation départementale et l'organisation des secours aux populations en cas d'urgence ou de crises graves .

Le syndicat dispose également d'un groupe de compétences optionnelles au choix de chacune des collectivités adhérentes (dit groupe de compétences à la carte). Il s'agit des compétences de distribution et de vente d'eau potable aux usagers, de l'assainissement collectif ou non collectif et de la mutualisation de fonctions d'exploitation dans le but d'optimiser la gestion de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DU SOCLE :

Dans le cadre des compétences socles définies à l'article 2, le syndicat exerce les attributions suivantes :

1. mission d'étude et d'observation : le syndicat se dote de moyens d'observation et d'études sur la gestion, le contrôle et le transport pour assurer une desserte en eau de qualité en Guadeloupe ;
2. production de l'eau potable, stockage et transport sur les réseaux principaux : le syndicat assure la production et le transport d'eau brute et de l'eau potable. Il s'agit notamment de la recherche et de la protection de la ressource en eau brute, du prélèvement, du traitement de potabilité, du stockage, du transport et de la livraison de l'eau jusqu'à l'entrée des réseaux de distribution ;
3. Le syndicat assure un prix unique de l'eau potable en gros pour lui-même et pour toutes les collectivités adhérentes .
4. Appui à la rénovation des réseaux de distribution d'eau potable : Sans préjudice des compétences exercées par les collectivités adhérentes, pendant la durée du plan de modernisation de la gestion de l'eau en Guadeloupe, le syndicat coordonne les études et travaux de renforcement, renouvellement et réfection contribuant à l'amélioration des réseaux de transport ouvrages et équipements. Le syndicat peut se porter maître d'ouvrage délégué, ou assistant à maître d'ouvrage pour le compte des collectivités adhérentes.
5. Il contribue à la mise en commun de moyens de secours aux populations et

d'équipements permettant de faire face aux situations d'urgence ou de crise.

La limite entre les compétences de production et de distribution se situe au niveau du dispositif de comptage de vente en gros. La liste des points de comptage est établie dans un document annexé aux présents statuts par les instances délibérantes du syndicat et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES À LA CARTE

Les attributions relevant de compétences à la carte sont les suivantes

- 1) Distribution et vente de l'eau potable : Le Syndicat gère et exploite le réseau de distribution ainsi que les investissements y afférant. Cette mission comprend également la réalisation des études de diagnostic, le schéma de distribution et la programmation des travaux dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement.
- 2) assainissement collectif : Le Syndicat gère et exploite l'assainissement collectif ainsi que les investissements y afférant. Cette mission comprend la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination et la valorisation des boues d'épuration et autres sous-produits de l'assainissement, ainsi que la réalisation des études de diagnostic, le zonage, et la programmation des travaux dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement.
- 3) Assainissement non collectif : Le Syndicat assure la compétence assainissement non collectif au sens de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il réalise les études de diagnostic, de zonage, ainsi que les contrôles obligatoires relevant du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- 4) Services mutualisés : le syndicat assure, pour les membres qui adhèrent à cette attribution, une prestation d'assistance technique, de conduite de projets en tant que maître d'ouvrage délégué, assistant à maître d'ouvrage, ou maître d'œuvre dans les missions évoquées ci-dessus.

Les membres non adhérents aux attributions visées aux alinéas 1 à 3 ci-dessus peuvent demander au syndicat d'établir pour leur compte leur facturation de l'eau à l'usager de manière à optimiser leurs coûts de gestion.

Chaque attribution énumérée ci-dessus est exercée par le syndicat mixte, au sein d'un budget distinct, pour le compte de membres qui ont adhéré à celle-ci.

Chaque compétence doit trouver son équilibre financier et ne peut mettre en cause l'équilibre général du budget du syndicat ni faire appel au financement des membres qui n'y ont pas souscrit.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres.

Le Syndicat peut être centrale d'achat au profit des membres adhérents au titre des missions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires afin de faciliter l'acquisition d'équipements, de produits, de véhicules, de canalisations et tous matériels nécessaires pour

mener à bien les activités du service public de l'eau et de l'assainissement.

Le syndicat mixte peut vendre l'eau potable en gros à des communes ou intercommunalités non adhérentes selon des dispositions conventionnelles avec celles-ci. Le prix de l'eau dans ce cas ne peut pas être inférieur à celui pratiqué pour les collectivités adhérentes. À défaut de dispositions conventionnelles et compte-tenu de l'obligation de continuité du service de l'eau pour les usagers, le prix est majoré forfaitairement de 12 % pour tenir compte des frais d'amortissement, de financement et d'administration générale.

Sans préjudice des dispositions de droit en matière de commande publique, le Syndicat peut également assurer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités qui ne sont pas adhérentes dans le cadre de conventions. Dans ce cas, les frais d'administration générale sont intégrés dans le coût de la prestation.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales, les services « d'Eaux de Guadeloupe » peuvent être en tout ou partie mis à disposition des intercommunalités membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre « Eaux de Guadeloupe » et la collectivité fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de 18 représentants élus par les assemblées délibérantes de ses membres, disposant de 103 droits de vote selon le tableau suivant :

Collectivités membres	Nombre de délégués	Nombre de droit de vote par délégué	Total des droits de vote
Conseil Régional	2	3	6
Conseil départemental	2	4	8
Cap excellence	2	11	22
Communauté d'agglomération Grand sud Caraïbe	2	9	18
Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre	2	8	16
Communauté d'agglomération Riviera du levant	2	7	14
Communauté d'agglomération Nord Grande-Terre	2	6	12
Communauté de communes Marie Galante	1	4	4
Office de l'eau	1	1	1
CCI	1	1	1

Chambre d'agriculture	1	1	1
Total des voix	18		103

La durée des mandats des membres du conseil syndical est la durée du mandat des assemblées dont ils sont les délégués ;

En cas de vacance de délégués, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme membre du syndicat mixte pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois. À défaut l'autorité exécutive de la collectivité ou de l'organisme membre du syndicat mixte assure la représentation au sein du comité syndical.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et il a une compétence exclusive pour :

1. élire le président et les membres du bureau ;
2. voter le budget et le compte administratif présenté par le président ;
3. appeler les contributions financières des membres du syndicat et notamment fixer le montant de la contribution d'amélioration des réseaux de transport d'eau potable visée à l'article 18-3° ci-dessous ;
4. décider des garanties d'emprunts au profit de tiers
5. décider la création d'emplois
6. délibérer sur les programmes d'investissement
7. modifier les statuts ;
8. approuver le règlement intérieur.
9. contrôler l'activité des délégataires du service ou des prestataires et le respect des contrats liant ceux-ci au syndicat mixte ;
10. contrôler le fonctionnement des régies autonomes du syndicat mixte et le respect des règles d'équilibre budgétaire ;
11. nommer les membres de la commission consultative de l'eau prévue à l'article 14 des présents statuts.

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions par transposition des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de participation aux votes des délégués sont les suivantes :

- Par transposition des dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment les compétences sociales, l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- pour les questions relevant des compétences à la carte seuls participent les délégués dont les collectivités ont adhéré aux dites compétences.

La Région et le département peuvent opposer un droit de veto sur les points 2 à 7 ci-dessus dès lors que leur participation financière est engagée. Les modalités particulières de leur engagement sont prévues à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège du syndicat ou dans un

lieu choisi sur le territoire de l'une des intercommunalités membre. Il est convoqué par le président dans un délai de cinq jours francs précédant la réunion du Comité syndical.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des délégués représentant la moitié au moins des droits de votes sont présents. Pour les questions intéressant les compétences à la carte le quorum est atteint dès lors qu'au moins un tiers des délégués représentant la moitié des voix est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint le président convoque à nouveau le comité dans un délai de trois jours francs. La réunion du comité se tient alors sans condition de quorum

Les délibérations du Comité syndical sont notifiées, après chaque réunion aux Maires et Présidents des membres du Syndicat.

Tous les délégués sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT, MEMBRES DU BUREAU

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres un bureau composé :

1. du Président du Syndicat, élu parmi les membres du conseil syndical représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il doit avoir la qualité, dans sa collectivité d'origine, de président ou vice-président dans l'établissement de coopération intercommunale qu'il représente ou de maire d'une des communes membres de cet établissement.
2. de 3 vice-présidents; le premier vice-président est élu parmi les représentants des collectivités majeures visées à l'article 1; l'un des vice-présidents est élu parmi les représentants des collectivités ayant adhéré aux compétences optionnelles de distribution de l'eau et d'assainissement collectif.
3. de 3 secrétaires élus au sein du comité syndical. l'un des secrétaires est obligatoirement un représentant de la collectivité majeure dont n'est pas issu le premier-vice-président.

Le conseil syndical au complet élit le président et le bureau au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical.

Lorsque l'élection du président, des vice-présidents ou des secrétaires est annulée ou que, pour toute autre cause, le président, les vice-présidents ou les secrétaires ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le Président est remplacé par le Premier-Vice-Président dans la plénitude de ses fonctions au sein du Comité syndical, du Bureau et de la Commission d'appel d'offres.

Les articles L.2122-1 à L.2122-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent par transposition sous réserve des dispositions qui précèdent,

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Comité et met en œuvre les attributions qui lui sont déléguées par délibération du Comité syndical. Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour assurer le fonctionnement du syndicat et notamment pour la réalisation des emprunts (dans la limite des enveloppes budgétaires votées), l'administration du personnel, les marchés et les actes administratifs courants

Sous réserve de modifications par délibération du comité syndical, les compétences attribuées au bureau sont les suivantes :

- préparer l'ordre du jour du comité syndical ;
- décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature,
- arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical ;
- examiner la comptabilité analytique, les indicateurs de résultat et le projet de budget présenté par le président préalablement à la présentation par celui-ci au comité syndical ;
- créer les commissions techniques de travail et désigner les présidents de commission

Il est convoqué par le président dans un délai de 5 jours francs précédant la réunion. Le quorum est atteint lorsque quatre membres au moins du bureau sont présents dont au moins un membre des collectivités majeures.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix le président a voix prépondérante. Les membres du bureau représentant la Région ou le Département peuvent exercer leur droit de veto sur les décisions ayant une incidence financière pour leur collectivité dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,

Il assure l'administration générale du syndicat. Il souscrit les marchés, contrats, traités et conventions et passe les baux ; il peut passer des actes.

Il a autorité hiérarchique sur le personnel et à ce titre, il nomme aux différents emplois.

Il représente le Syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte.

ARTICLE 13 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous l'autorité du Président, le directeur général met en œuvre les délibérations du Syndicat mixte. Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année, en cohérence avec la programmation pluriannuelle, les programmes d'activité du syndicat mixte ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il dirige l'équipe technique et administrative du syndicat. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il assure le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le statut du directeur du syndicat et des agents de direction relève de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 14 : COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE DE L'EAU

Conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 qui s'appliquent au syndicat sous réserve des dispositions qui suivent, Il est créé une commission consultative du service de l'eau.

Cette commission, présidée par le président du syndicat mixte ou un vice-président délégué à cette fonction, comprend des membres et des représentants d'associations locales nommés par le comité syndical. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission consultative examine le rapport de son président et elle est consultée sur les matières prévues par l'article L1413-1 cité ci-dessus. Elle est notamment informée chaque année de l'état d'avancement du plan de modernisation de la gestion de l'eau en Guadeloupe évoqué à l'article 2 ci-dessus.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration du service de l'eau géré par le syndicat mixte.

L'animation et le secrétariat des séances de travail du comité consultatif sont assurés par les services du syndicat.

Le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission précise les modalités pratiques relatives à la composition et au fonctionnement de ce comité consultatif.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du syndicat mixte est élaboré à l'initiative du bureau dans les 6 mois suivant sa création, avant d'être adopté en comité syndical.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité de la moitié des délégués représentant

les deux tiers des droits de vote qui composent le comité syndical à l'exception des modifications statutaires portant sur les articles 1 et 2 qui sont prises à l'unanimité.

Les dispositions relatives à la participation du Département et de la Région de Guadeloupe, au montant de leur contribution, à leur représentation au sein du comité syndical, à leur représentation au sein du bureau, ne peuvent toutefois être modifiées, dans les conditions de majorités énoncées à l'alinéa précédent, que si une délibération de leur organe délibérant a préalablement validé la modification.

A cette fin, les projets de modifications seront transmis à la Région et au Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les organes délibérants respectifs de la Région et du Département de la Guadeloupe disposeront d'un délai de deux mois pour délibérer sur les projets de modifications statutaires.

A défaut de délibération au terme de ce délai, le silence de la Région et du Département de la Guadeloupe vaudra acceptation des modifications statutaires.

ARTICLE 17 : ORGANISATION BUDGÉTAIRE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relevant de ses compétences et à ses dépenses de fonctionnement propres. Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes.

Le syndicat assure une séparation stricte des budgets par compétence exercée:

1. Un budget principal retraçant les dépenses et recettes de l'administration générale, assistance technique, appui à la rénovation des réseaux de distribution d'eau potable, mutualisation;
2. Un budget annexe retraçant les dépenses et recettes du service public «production Eau» qui comprend une quote-part des frais d'administration générale;
3. Un budget annexe «distribution Eau» qui comprend une quote-part des frais d'administration générale;
4. Un budget annexe retraçant les dépenses et recettes du service public de l'assainissement collectif, il comprend une quote-part des frais d'administration générale;
5. Un budget annexe retraçant les dépenses et recette du service public de l'assainissement non-collectif, il comprend une quote-part des frais d'administration générale.

Sous réserve de modalités transitoires au moment de l'adhésion au syndicat mixte en cas de gestion déléguée, les services énumérés au 2 à 5 ci-dessus sont gérés au sein d'une régie autonome, dotée de la personnalité morale. Le président de la régie est obligatoirement le maire d'une commune représentant au moins 10% de la consommation des usagers de la régie.

6.

Les dépenses d'administration générale communes sont supportées par le budget principal. Elles sont réparties et donnent lieu à facturation interne entre les budgets annexes au prorata de leurs poids budgétaires respectifs selon une clé de répartition fixée par le comité syndical.

Les dépenses résultant des missions d'assistance technique réalisées par le service commun pour l'exercice des différentes compétences du syndicat sont supportées par le budget principal. Elles donnent lieu à facturation interne à l'adresse du budget annexe du service public concerné sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le comité syndical et correspondant au coût réel du service rendu.

Les dépenses résultant des missions d'assistance technique visées à l'article 4, dernier alinéa réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention adoptés par délibération du conseil syndical.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique et des indicateurs de résultat permettant de justifier la répartition des charges d'administration générale telle que prévue à l'article 18 ci-dessous.

Les recettes du syndicat sont composées:

1. du produit des taxes, redevances et contributions associées aux services assurés ;
2. des contributions de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale;
3. du montant des emprunts;
4. des subventions de la Région, du Département, de l'Office de l'Eau dans la limite des programmes qu'ils auront voté, de l'ONEMA, de l'État, de l'Europe et de tous les organismes institutionnels;
5. des revenus des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat;
6. du produit des dons et legs;
7. de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

– Les modalités de participation des membres du syndicat mixte sont les suivantes:

1. pour l'administration générale (hors assistance technique) par une cotisation répartie pour 10 % à la charge de la région et du département, pour 50% à la charge des établissements publics de coopération intercommunale au prorata du nombre de m³ d'eau vendu à leurs abonnés et pour les 40% restant de la contribution des budgets annexes en proportion de leur volume dans le budget du syndicat mixte. Ces proportions peuvent être révisées par simple délibération du comité sous réserve des dispositions de l'article 16 relatives à la participation de la région et du département.
2. pour la compétence «production d'eau potable», le syndicat perçoit la redevance liée à la vente d'eau en gros, établie sur la base d'un prix unique départemental pour ses adhérents et d'un prix majoré tel que prévu à l'article 5 pour les collectivités non adhérentes;

En outre, le syndicat peut contribuer au financement des opérations d'investissement portant sur les installations de production d'eau desservant leur territoire, dès lors que ces investissements pourraient entraîner une hausse excessive des tarifs, conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 2° du code général des collectivités territoriales

3. Pendant la durée du plan de modernisation de la gestion de l'eau en Guadeloupe le syndicat peut décider d'instituer une contribution destinée à constituer un fonds de modernisation des réseaux sur la base de 3 % maximum du prix de vente en gros de l'eau par m³ vendu. Cette contribution alimente une réserve d'investissement qui permet de bonifier les plans d'investissement des membres qui s'engagent dans des travaux conformes aux objectifs du plan susvisé. La délibération est prise par une majorité de la moitié des délégués représentant les deux tiers des droits de vote.
4. pour les compétences «distribution de l'eau potable», «assainissement collectif»,

«assainissement non collectif», des redevances des services aux usagers.

En outre, le syndicat peut contribuer au financement des opérations d'investissement portant sur les installations de distribution d'eau et d'assainissement réalisées sur leur territoire, dès lors que ces investissements pourraient entraîner une hausse excessive des tarifs, conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 2° du code général des collectivités territoriales

5. pour la compétence «assistance technique» le coût imputable à chaque prestation de service est déterminé par convention avec ses bénéficiaires.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES TIERS EN CAS DE RETRAIT D'UN MEMBRE, DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION

La responsabilité des membres à l'égard des tiers est répartie dans les conditions qui suivent :

1. les biens meubles et immeubles du syndicat sont répartis entre les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, dans les conditions prévues à l'article 5211-25-1 du code général des collectivités locales. L'ensemble des charges liées à la dissolution sont réparties entre elles selon les dispositions de l'article 5211-26 du même code.
2. La Région et le Département ne peuvent être mis en cause que s'ils ont, par délibération, consenti des garanties d'emprunt ou lorsque le syndicat mixte a mis en œuvre, pour leur compte et dans des conditions définies par délibération, des actions ou des investissements laissant une charge au moment de la dissolution, de la liquidation ou du transfert. Les biens meubles et immeubles sont répartis en tenant compte de leur participation.

La responsabilité financière en fonctionnement et en investissement de la Région et du Département ainsi que des collectivités n'y ayant pas adhéré, ne peut pas être mise en cause pour les compétences à la carte.

- 3.
4. L'Office de l'eau, la CCI des îles de Guadeloupe et la chambre d'agriculture sont exclus de la responsabilité financière des membres.

ARTICLE 20 : COMPTABLE

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics lui sont applicables.

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par le trésorier de l'agglomération de Cap Excellence.

ARTICLE 21 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.